



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Nive et de ses affluents

Commune d'Ustaritz

Notice explicative
relative à la mise en approbation du PPRi
après conclusions et avis du commissaire enquêteur

1 Introduction

1 Rappel des modalités de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-8 du Code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la commune d'Ustaritz a été soumis, par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, à une enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre au 17 décembre 2021 inclus.

Durant l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations sur un registre mis à sa disposition en mairie d'Ustaritz et à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et rencontrer le commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairie.

Par ailleurs, une version dématérialisée a été mise en ligne sur le site Internet des services de l'État avec la possibilité de déposer des observations via un système de formulaire en ligne.

À l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport qui retrace le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées sont transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dès la réception du rapport et des conclusions, le préfet doit en adresser une copie à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

2 Modification du PPR après l'enquête publique

Conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement, un projet de plan de prévention des risques peut être modifié après l'enquête publique sous réserve que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

2 Conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été transmis au préfet en date du 17 janvier 2021.

Au vu des différents éléments constituant le rapport (observations recueillies, constatations, etc.), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PPRi, assorti de deux recommandations :

- le réexamen de la situation de la parcelle de M. Jean-Pierre Goyheneche ;
- que la carte des aléas figure dans la liste des documents composant le PPRi et soit annexée à l'arrêté préfectoral qui l'approuvera.

3 Bilan sur les modifications apportées

Compte tenu du déroulement des différentes phases d'élaboration du PPRi (concertation, consultation, enquête publique) et de l'avis du commissaire enquêteur, les modifications, listées ci-après, ont été apportées au dossier.

Note de présentation

La partie 4 « approche réglementaire » de la note de présentation a été complétée en intégrant un article 5 spécifique à la phase de consultation.

Cet article intègre :

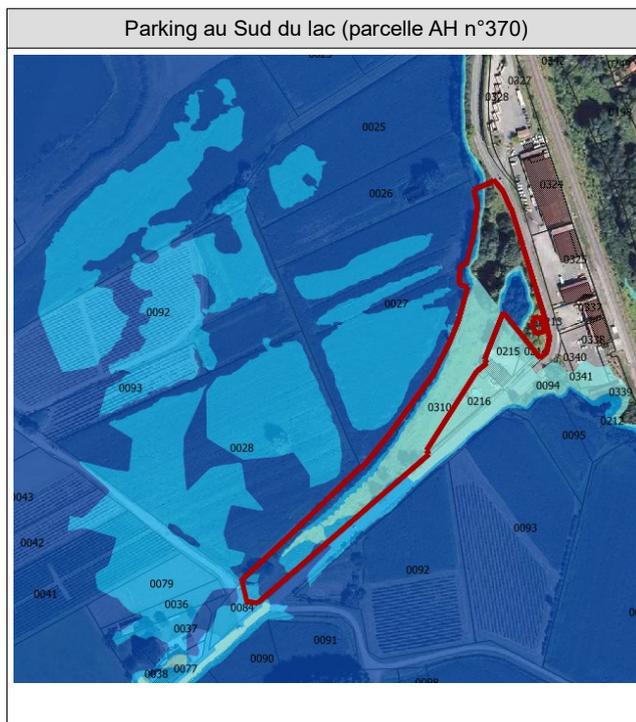
- un alinéa relatif au bilan des organismes consultés sur le projet de PPRi (commune, Communauté d'agglomération Pays basque, Chambre d'agriculture) ;
- un alinéa relatif à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur.

Règlement

Les articles 3.3 et 3.4 du titre I ont été actualisés pour tenir compte des nouvelles règles d'éligibilité au fond de prévention des risques naturels majeurs.

Comme suite au courrier préfectoral du 20 septembre 2021 relatif au projet d'aménagement du Lac Errepiragaraia, un alinéa spécifique sur ce projet a été rajouté à l'article 2.1 (zone rouge) du règlement. Il comprend les thématiques suivantes :

- la création d'un parking au Sud du lac (parcelle AH n°370) ;
- la réalisation de sanitaire, local technique et mobilier d'agrément ;
- la création d'un poste de secours.



AMÉNAGEMENTS DU LAC ERREPIRAGARAIA

Zone de stationnement

Une zone de stationnement, exclusivement réservé à l'usage de l'aménagement du lac, peut être autorisée uniquement sur la parcelle AH n° 310. Cette zone de stationnement ne doit en aucun cas être dédiée au parking relai de la gare.

Un mode de gestion approprié au risque d'inondation doit être mis en place, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules (suivi des vigilances Météo-France et « Vigicrues », et en cas d'évènements : interdiction de stationner, mise en place de barrières de fermeture, enlèvement des véhicules en dehors des zones inondables, etc.).

Sanitaire / local technique / mobilier d'agrément

La mise en place de sanitaires et de local technique peut être autorisée selon les dispositions édictées dans l'item précédent (aménagement de plein air ouvert au public).

Dans l'hypothèse où ces constructions ne pourraient pas être implantées en zone d'aléa faible, elles pourront être disposées en zone d'aléas moyens, au plus proche des zones de stationnement de la parcelle AH n° 310. Le porteur de projet devra clairement justifier ce choix.

Poste de secours

La création de poste de sécurité est autorisée sous réserve d'être démontable, afin de pouvoir être évacué et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement de submersion.

Le matériel de sauvetage (planches, bouées, etc.), de surveillance (vigie, etc.) et de signalisation (fanions de limites de zones) nécessaires à l'activité de secouriste doivent être évacués et mis en sécurité dès l'annonce d'un événement. En tout état de cause, ils devront être démontés pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Carte des enjeux

La légende de la carte des enjeux du dossier de PPRi approuvé a fait l'objet d'une mise à jour, afin que la zone jaune correspondant aux secteurs urbanisés soit représentée.

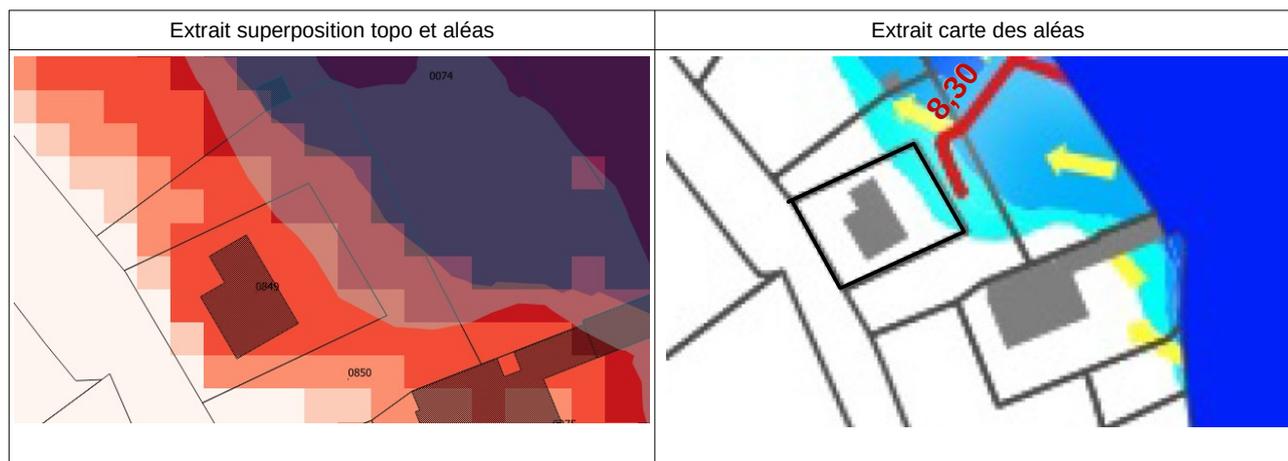
Document version enquête publique	Document version approuvée
<p>Secteurs à projets</p> <ul style="list-style-type: none">  Zones urbanisées (UB,UC,ect.) et urbanisables à court terme (1AU)  Zones urbaines (UA)  Zones industrielles, artisanales ou commerciales(Uy)  Zones naturelles et agricoles (A,N)  Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement  Parties actuellement urbanisées (P.A.U) 	<p>Zonage du PLU</p> <ul style="list-style-type: none">  Zones urbanisées (UB, UC, etc.)  Zones urbaines (UA)  Zones industrielles, artisanales ou commerciales (UY)  Zones naturelles et agricoles (A, N)  Zones à urbaniser à court terme (1AU)  Zones à urbaniser à long terme (2AU) et projets en développement  Secteurs actuellement urbanisés (P.A.U)

Parcelle de M. Goyheneche (AO n° 849)

La carte des aléas du dossier de PPRi indique que la hauteur d'eau sur la parcelle atteint les 8,30 m NGF environ. Selon les données topographiques Lidar, la construction de M. Goyheneche serait implantée à une hauteur d'environ 9,10 m NGF. Différents profils en travers ont également été réalisés sur le secteur pour affiner la modélisation du PPRi.

Sur la base du Lidar, le schéma ci-après symbolise les différents niveaux du terrain naturel. Plus la couleur est foncée plus le terrain est bas. On constate que l'extrémité de l'enveloppe de la zone inondable se cale sur la zone de terrain avoisinant les 8,40 m NGF. Les différents profils en travers

sont venus enrichir cette donnée permettant de déterminer la hauteur d'eau de la crue modélisée à 8,30 m NGF.



L'enveloppe de la zone inondable sur la parcelle correspond globalement à l'emprise de la crue de 2014.

Malgré la volonté de M. Goheneche de bénéficier des aides du Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour notamment mettre en place des batardeaux, les limites de la zone d'aléa ainsi que celles du zonage réglementaire ne peuvent être modifiées pour intégrer la maison dans la zone inondable.

Autres pièces du dossier

Aucune modification n'a été apportée.

Arrêté d'approbation

Comme indiqué au commissaire enquêteur lors de la rencontre de fin d'enquête, les pièces constitutives du dossier sont systématiquement mentionnées dans l'arrêté d'approbation.

Les pièces du dossier seront visées dans le II de l'article 1^{er} de l'arrêté d'approbation.

4 Conclusion

L'ensemble des modifications apportées aux documents ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan.

Elles permettent de disposer de documents à jour avec l'intégration de la phase de consultation et de bénéficier d'une meilleure compréhension et lisibilité.